



PROTOCOLE D'ACCORD NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2017

Sommaire

Article 1 : Disposition relative à l'évolution générale des salaires de base 2017	4
Article 2 : Dispositions relatives aux évolutions individuelles en 2017	4
Article 3 : Disposition relative à la revalorisation des indemnités forfaitaires de l'annexe 5 de la convention collective	4
Article 4 : Disposition relative à la prime de mobilité prévue par l'article 2.7 de l'accord relatif au projet social volet I signé le 18 mai 2005.....	5
Article 5 : Dispositions relatives aux reports des congés payés en cas d'arrêt maladie.....	5
Article 6 : Dispositions relatives aux négociations complémentaires	5
Article 7 : Dispositions finales.....	6
Article 7-1 : Durée de l'accord	6
Article 7-2 : Date d'entrée en application.....	6
Article 7-3 : Dépôt et publicité.....	6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, M. François TOUJAS, Président

D'une part,

ET

Les organisations représentatives syndicales ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

- Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.
- Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.
- Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.
- Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.

D'autre part,

Préambule

Conformément aux articles L2242-1 et suivants du Code du travail, et dans le cadre défini par l'article 5-1 de la convention collective, les parties se sont réunies afin d'engager la négociation sociale annuelle obligatoire.

Il est rappelé que pour le personnel titulaire des fonctions publiques mis à disposition et pour le personnel contractuel de droit public des structures publiques antérieurement gestionnaires et qui n'ont pas opté pour la convention collective, les rémunérations évoluent conformément aux dispositions réglementaires régissant leur statut. Il en résulte que le présent accord s'applique exclusivement aux salariés de droit privé de l'Etablissement Français du Sang bénéficiaires de la convention collective.

Cette négociation a donné lieu à trois réunions (14 avril 2017, 12 mai 2017 et 08 juin 2017), au cours desquelles la direction a remis de sa propre initiative ou sur demande, des documents aux organisations syndicales.

A l'issue de ces trois réunions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Disposition relative à l'évolution générale des salaires de base 2017

Il sera procédé à une augmentation générale de 0,5 % de la valeur du point au 1er janvier 2017. La valeur du point est ainsi portée de 53,99 € à 54,27 €.

Cette disposition ne s'applique pas aux directeurs généraux délégués, directeurs du siège, directeurs d'ETS et secrétaires généraux.

Article 2 : Dispositions relatives aux évolutions individuelles en 2017

Une enveloppe de 0,78% de la masse salariale de l'Etablissement Français du Sang est consacrée aux évolutions individuelles.

10% de cette enveloppe seront consacrés à la réduction des disparités salariales.

La date d'effet pour les augmentations individuelles (AI) et les évolutions professionnelles (EP) est fixée au 1^{er} janvier 2017, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle concernée.

La date d'effet pour les promotions individuelles (PI) sera :

- Soit la date de prise de poste pour les changements de poste ;
- Soit le 1^{er} juillet 2017 pour les évolutions de poste.

L'enveloppe sera répartie par établissement régional, pour moitié en fonction de ses effectifs de droit privé et pour moitié en fonction de sa masse salariale.

Un minimum de 8 points (base 100) est fixé pour toute évolution individuelle, à l'exclusion de la revalorisation prévue à l'article 2.3.4 de l'accord sur la cohésion sociale et l'égalité des chances signé le 20 janvier 2014.

Une note de cadrage précisant ces différents éléments sera adressée aux ETS.

Cette note précisera également la répartition de l'évolution de la masse salariale par type d'évolution :

- Augmentations individuelles (AI) : 70 % de l'enveloppe ;
- Evolutions professionnelles (EP) : 20 % de l'enveloppe ;
- Promotions individuelles (PI) : 10 % de l'enveloppe.

Article 3 : Disposition relative à la revalorisation des indemnités forfaitaires de l'annexe 5 de la convention collective

En conséquence, sont revues les indemnités suivantes :

- Le montant de l'indemnité de froid est porté de 65,07 € à 65,40 € ;
- Le montant de l'indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h est porté de 32,02 € à 32,18 € ;
- Le montant de l'indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h est porté de 48,02 € à 48,26 € ;
- Le montant du forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte de jour travaillé, pour le personnel décompté en jours est porté de 22 € à 22,11 € ;
- Le montant du forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte de nuit travaillé, pour le personnel décompté en jours est porté de 24 € à 24,12 € ;

- Le montant du forfait d'intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique de jour est porté de 20 € à 20,10 € ;
- Le montant du forfait d'intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique de nuit est porté de 22 € à 22,11 €.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 4 : Disposition relative à la prime de mobilité prévue par l'article 2.7 de l'accord relatif au projet social volet I signé le 18 mai 2005

En conséquence, le montant de la prime est ainsi porté de 22,11 € à 22,22 € bruts par jour travaillé en mobilité.

Cette disposition prend effet au 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : Dispositions relatives aux reports des congés payés en cas d'arrêt maladie

La direction s'engage à intégrer à la convention collective de l'EFS le report des congés payés en cas d'arrêt maladie survenu sur ladite période.

Les modalités de ce report feront l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

Article 6 : Dispositions relatives aux négociations complémentaires

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, la Direction prend l'engagement, au cours de l'année 2017 et 2018 :

- De poursuivre les négociations déjà en cours à savoir, celles portant sur :
 - Le projet de révision de l'accord projet social et du volet I -GPEC
 - Le projet de révision de l'accord droit syndical et modernisation sociale et concernant :
 - la BDESU
 - la valorisation du parcours des représentants du personnel
- D'engager celles déjà prévues à l'agenda social à savoir :
 - La révision de la classification des emplois ;
 - La prolongation de l'Accord cohésion sociale et égalité des chances et à la prolongation de l'avenant n°1 Accord projet social, Volet II, accords initialement conclus à durée déterminée ;
 - La négociation du protocole d'accord préélectoral ;
 - La négociation de l'accord d'intéressement 2018-2020 ;
 - La révision de l'accord restauration ;
 - La révision de l'accord transport.
- D'engager, suite aux réunions de NAO 2017, sur les sujets suivants :
 - La révision de la Convention Collective de l'EFS sur les modalités du report des congés payés en cas de maladie ;
 - La révision de la convention Collective de l'EFS sur la prime de froid ;
 - Le suivi de l'avenant n°7 Convention Collective de l'EFS relatif à l'astreinte (Etat des lieux des astreintes par activité) ;
 - L'interprétation de la Convention Collective de l'EFS concernant le lieu de travail ;

- La négociation d'un accord global sur la qualité de vie au travail, au sein de l'EFS intégrant les sujets suivants : la Cohésion sociale et l'égalité de chances, l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail (HSSCT), le télétravail, le droit à la déconnexion.

Article 7 : Dispositions finales

Article 7-1 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de l'EFS au titre de l'année 2017.

Il est conclu pour une durée déterminée d'un an soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ; à cette dernière date, il cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 7-2 : Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services de la DIRECCTE. Les dates d'application de ses différentes mesures figurent dans les articles du présent accord.

Article 7-3 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Seine-Saint-Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à St Denis, le

En 7 exemplaires originaux.

François TOUJAS

Régine BASTY

Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion
sanguine CFE-CGC